



Préfet des Bouches-du-Rhône

***Demande de laissez-passer mortuaire ou d'autorisation de transport
de CENDRES en dehors du territoire métropolitain par les pompes funèbres***

Formulaire et pièces à retourner par mail à :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation**

PLACE FÉLIX BARET - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

☎ : 06.31.52.47.73

@ : pref-activitefuneraire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Je soussigné (e),

NOM et prénom

Représentant légal de l'entreprise de pompes funèbres ou de la régie

Cachet de l'entreprise ou de la régie

Habilitée sous le numéro

Dûment mandaté(e) par la famille du défunt, sollicite l'autorisation de transporter l'urne contenant les cendres de :

NOM et prénom du défunt :

Décédé(e) le.....à(nom de la commune)

TRANSPORT

Prévu le :.....

Par voie routière **de****(commune de départ)**

en véhicule immatriculé.....

puis par voie aérienne ou maritime ou ferroviaire (*razer la mention inutile*) à

..... **(commune, territoire ou pays de destination)**

via (premier poste de frontière ou aéroport de départ) :.....

Fait à le.....

Signature :

NB : l'urne renfermant les cendres devra être protégée par une enveloppe rigide suffisamment résistante (circulaire ministérielle du 27/11/1962)

Liste des documents à produire

TRANSPORT DE CENDRES réalisé par les pompes funèbres

- formulaire de demande de transport d'une urne funéraire (ci-joint)
- acte de décès
- procès-verbal de transport d'urne de l'officier de police judiciaire délivré lors des opérations de crémation
- certificat d'incinération rédigé par le responsable du crématorium
- lettre du demandeur attestant de la qualité pour agir
- copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du **demandeur**
- billet de train ou/et billet d'avion ou/et billet de bateau ou/et itinéraire routier

cas particuliers :

- autorisation d'exhumation du défunt ou de l'urne délivrée par la mairie compétente

Pour mémoire :

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires de police sont les suivantes :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 du CGCT.

En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.